



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

PRÉAMBULE

Ce document a été élaboré avec le concours de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Chambre de Consommation d'Alsace, du CRTC Lorraine, de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace, de la Chambre des Métiers d'Alsace, des Fédérations Départementales du Bas-Rhin et de Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et de l'Association Alsace Nature.

Le présent règlement et ses annexes définissent le cadre des relations existantes entre le service de l'assainissement collectif, les usagers et propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement. Les termes d'usager et de propriétaire sont utilisés au masculin neutre et ne préjugent pas du genre des personnes considérées.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de l'assainissement et les usagers et propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

La Commune ou la structure intercommunale (qui peut être un syndicat mixte) qui lui est substituée à raison des compétences qui lui sont transférées, est désignée dans ce qui suit par « la collectivité ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif.

Le règlement est remis à l'usager, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique ; il est également remis sur simple demande ou via le site du SDEA. Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales	2
Chapitre II – Les eaux usées domestiques	3
Chapitre III - Les eaux industrielles et assimilables au domestique	4
Chapitre IV - Les eaux pluviales	5
Chapitre V – Les installations privatives d'assainissement	6
Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés	6
Chapitre VII – Tarifs	6
Chapitre VIII – Paiements	6
Chapitre IX – Infractions	7
Chapitre X – Dispositions d'application	7
Annexe	8

• ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

- L'usager est la personne qui bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service ;
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport ;
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées et, le cas échéant, pluviales.
- Les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « usagers assimilables au domestique », sont définis à l'article 18.

• ARTICLE 2 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

- 2.1 Secteur du réseau en système séparatif

Dans un système séparatif, les eaux usées et pluviales sont déversées dans 2 réseaux distincts :

- 2.1.1 Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- les eaux industrielles, sur autorisation du Président de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

- 2.1.2 Les eaux pluviales et eaux claires

Sont susceptibles, selon les dispositions définies dans les articles 29 à 32, d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;
- les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration. Les eaux de sources, issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...) et de drainage pourront être raccordées, après accord préalable de la collectivité, sur le collecteur d'eaux claires, s'il existe. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les autorisations de déversement visées ci-dessus.

- 2.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont admises dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
 - les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique,
 - les eaux industrielles, sur autorisation du Président de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- Les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement sont tolérées dans les conditions définies à l'article 31.
- Les eaux de drainage, ou issues de traitements thermiques et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire. Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises, après déchloration et autorisation expresse de la collectivité.

• ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur le ou les ban(s) communal(aux) relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

- 3.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus, tels que définis à l'article 6. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

- 3.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

- 3.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

- 3.5 La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).

- 3.6 La collectivité se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions du chapitre III. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements importants.

- 3.7 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

- 3.8 La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

- 3.9 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

• ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNES, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

- 4.1 Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

- 4.2 Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

4.2.1 : de rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux chapitres II et III.

4.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation.

4.2.3 : de modifier la configuration de la partie publique du branchement,

4.2.4 : de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité, conformément à l'article 38 du présent règlement,

4.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement

- 4.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 4.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager ou le propriétaire à des pénalités financières ou à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

- 4.4 Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

- 4.5 Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales,

industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.

4.5.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du Code de la Consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

4.5.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

4.5.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

4.6. La plupart des démarches citées dans le présent document peuvent être réalisées via l'espace client de l'abonné. Cet espace client est mis à disposition gratuitement.

4.7. Pour toute demande de service au SDEA (travaux, contrôle d'assainissement, abonnement, duplicatas de plans etc...), le demandeur fournit la preuve de sa qualité si la demande concerne un bien immobilier (propriétaire, ...) et de son identité (copie de document d'identité – carte d'identité, titre de séjour ou passeport – pour les personnes physiques, extrait KBis pour les entreprises, extrait K pour les auto-entrepreneurs, statuts pour les autres personnes morales...). La copie du document est utilisée à des fins de vérification de la bonne identification du demandeur et est détruite à des fins de la prestation réalisée.

• ARTICLE 5 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- **5.1** La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers (hors pour les données nécessaires à la facturation du service, transmises aux collectivités compétentes en eau et assainissement à l'adresse desservie ou à leurs exploitants, et de la trésorerie publique), et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

- **5.2** Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-

vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité et en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- **5.3** La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (contact.cil@sdea.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

• ARTICLE 6 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

- **6.1** Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard peut, à l'initiative de la collectivité, être également posé sur la voie publique. La collectivité en définit les dimensions. Ce regard doit être visible et accessible pour le service. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave (en ce dernier cas, un vide sanitaire ne peut être un emplacement pour une pièce de révision en cave).
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

- **6.2** La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en 6.1 dans le domaine privé, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage au profit de la personne desservie. La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.

- **6.3** En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires

- **6.4** La collectivité précisera le cas échéant la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement.

- **6.5** La partie privative comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont dudit regard de branchement. Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement public.

- **6.6** L'utilisation de réseaux de surface non couverts (« schlupfs », fossés...) n'est pas admise en guise de partie privative du branchement pour les eaux usées.

• ARTICLE 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- **7.1** La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées, les eaux pluviales ou eaux claires autorisées d'un seul immeuble et selon les prescriptions posées par la collectivité. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

- **7.2** Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement) sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. En aucun cas, un ouvrage de rétention des eaux pluviales ne pourra faire office de regard de branchement.

- **7.3** Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

- **7.4** Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par la collectivité. Le branchement au réseau public sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application des articles 48 et 49.

• **ARTICLE 8 - DÉVERSEMENTS INTERDITS**

- **8.1** Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les eaux usées issues d'un dispositif de désagrégation des matières fécales (sanibroyeur) ;
- un excès d'eaux pluviales non convenu au préalable avec la collectivité ;
- les huiles et graisses sans prétraitement préalable,
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres...),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- Les hydrocarbures et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement, ou de compromettre le recyclage agricole des boues (lingettes, serviettes, tampons hygiéniques, matières flottantes, toxiques, métaux...). Il en va de même pour tout micropolluant inscrit dans la directive eaux résiduaires urbaines, ses textes de transposition et d'application, ou les textes applicables à la qualité des boues. Cela concerne notamment les métaux lourds (cadmium, nickel, ...), les pesticides y compris encore autorisés (sulfate de cuivre, pyrèthre, glyphosate, chlorothalonil...), les médicaments, des substances plastiques, et de manière générale toute substance faisant l'objet d'un pictogramme environnemental « nocif pour la vie aquatique ».

- **8.2** Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

- **8.3** La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout contrôle ou prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. Le propriétaire pourra également être astreint aux pénalités financières inscrites à l'article 45 du présent règlement.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

• **ARTICLE 9 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

• **ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

- **10.1** Tous les immeubles à usage d'habitation qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées aux articles 13, 14 et 15, sauf dérogation accordée par l'autorité détentrice du pouvoir de police dans les cas prévus par la réglementation. Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

- **10.2** La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- **10.3** L'obligation de raccordement ne concerne ni les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, ni les eaux usées non domestiques, ni les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

- **10.4** Un délai de raccordement pouvant aller jusqu'à dix ans peut être accordé par la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné, mais seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Durant ce laps de temps, les pénalités inscrites aux articles 10.5 et 45 ne lui sont pas appliquées en raison de ce non-raccordement (mais peuvent l'être pour d'autres motifs, notamment en cas de non-conformité de l'assainissement autonome, rejet excessif d'eaux de pluie, ...).

- **10.5** A défaut du raccordement, la collectivité pourra percevoir auprès des propriétaires des immeubles domestiques raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau. L'application de cet alinéa ne fait pas obstacle à l'application de la pénalité décrite au dernier alinéa de l'article 45 du présent règlement en cas de dépassement du délai inscrit aux articles 10.1. et 10.4.

• **ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE**

- **11.1** Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité par l'intermédiaire du Maire de la Commune, de préférence avant le dépôt de toute autorisation d'urbanisme le nécessitant. Si l'immeuble n'est pas desservi, le propriétaire prend attache préalablement avec la collectivité afin de définir les conditions éventuelles de sa desserte.

Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis au demandeur.

- **11.2** L'acceptation par la collectivité et le Maire de la commune vaut autorisation de déversement. Cette acceptation n'a lieu qu'une fois que les opérations décrites au chapitre V sont réalisées.

- **11.3** Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires réclamées par la collectivité à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

- **11.4** Le contrôle des installations privatives d'assainissement et le cas échéant de gestion des eaux pluviales urbaines est obligatoirement réalisé, à la charge du demandeur conformément aux prescriptions techniques de la collectivité, par cette dernière. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

- **11.5** L'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de manquement, la collectivité peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

- **11.6** Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...). Une fois la procédure de branchement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

• **ARTICLE 12 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU**

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 43.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'usager des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les moyens de mesure employés, en cas de rejet à l'assainissement ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

• ARTICLE 13 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

- **13.1** Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains.

- **13.2** La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par la collectivité. Un éventuel changement d'altitude du regard, à réaliser après la pose du branchement, peut être demandé par le propriétaire à la collectivité. Cette opération est réalisée aux frais du propriétaire.

- **13.3** Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité.

- **13.4** Le branchement est réalisé dans un délai d'un mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

• ARTICLE 14 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité.

• ARTICLE 15 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'installation d'un branchement en eaux usées ou en eaux pluviales au réseau public ou à un caniveau sont réalisés par la collectivité aux frais du demandeur. Le demandeur pourra être assujéti à la participation au financement de l'assainissement collectif prévue à l'article 44.

• ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS

- **16.1** La collectivité assure l'entretien, les réparations, et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 6, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de financement de la première installation. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

En cas de branchement neuf, les opérations visées à l'alinéa précédent comprennent uniquement la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art. En cas de rénovation de branchement à l'initiative de la collectivité, une remise en état des lieux consécutive à l'intervention pourra comprendre également, sur demande du propriétaire et après accord de la collectivité :

- La fermeture de la fouille et le compactage des fouilles dans les règles de l'art ;
- Si un pavage est existant, une repose ou la mise en place de pavés disjoints ;
- Si des enrobés sont existants, une repose d'enrobé, étant entendu que la technique choisie ne doit pas générer plus d'eaux pluviales que le terrain en place avant l'intervention.

La collectivité ne reprendra pas d'autres revêtements, notamment la réfection de pelouses, de plantations, de pavages hors du modèle choisi par elle, et de manière générale tout aménagement particulier de surface.

L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés au premier alinéa et les opérations décrites au 13.1 ne comprennent pas :

- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement,
- la remise à niveau du regard de branchement, réalisée par la collectivité, à charge et demande de l'utilisateur ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.

La collectivité doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

- **16.2** Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la collectivité exploitant le réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Il est par ailleurs interdit de recouvrir le regard de branchement, s'il existe, par tout matériau ou aménagement, ou d'en empêcher l'accès.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 49.

- **16.3** Le propriétaire peut demander à la collectivité, facultativement, un contrôle de son installation à ses frais, notamment en vue d'une vente. Ce contrôle prend l'une des trois formes suivantes choisies par le propriétaire :

- vérification de la desserte de la parcelle ;
- vérification du raccordement effectif de la parcelle ;
- vérification de la conformité des installations.

Pour ces deux derniers types de contrôle, le propriétaire prend toutes mesures pour accorder un accès plein et entier à ses installations d'assainissement lors d'une date convenue avec les agents de la collectivité. Cela inclut notamment, lorsqu'il existe, le dégagement du regard de branchement par le propriétaire ainsi que son ouverture, ainsi que la présence d'eau en quantité suffisante pour réaliser le contrôle ; si le service de la collectivité assure ce travail, le temps passé sera facturé au propriétaire. L'absence lors du contrôle peut entraîner une facturation des frais de déplacement au propriétaire, ainsi que le rendu d'un rapport faisant état de l'impossibilité de mener à bien la mission, qui clôturera la prestation. Le service de la collectivité émet, dans un délai de six semaines après réception de la demande, un rapport correspondant aux éléments et observations disponibles, mentionnant le cas échéant l'impossibilité d'accès à la parcelle. Dans tous les cas, ce contrôle ne garantit pas l'absence d'éléments non constatés sur place (notamment, fosses septiques enterrées sans affleurant, ...). En cas de non-conformité, le propriétaire peut, à l'issue du contrôle, être mis en demeure de réaliser des travaux de remise en conformité dans un délai d'un an, faute de quoi il peut être astreint à des pénalités financières décrites à l'article 45.

• ARTICLE 17 - CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien sans frais. À défaut d'autre utilisateur identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement seulement, avoir cette qualité d'utilisateur, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie aux articles 4.2. et 4.3.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble. L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. La notification par ceux-ci du décès de l'utilisateur arrête la facturation à la date du décès. L'autorisation n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité.

Les rejets d'eaux usées réalisés sans mesure ou forfait admis par la collectivité sont mis à la charge des personnes les ayant occasionnés, jusqu'à concurrence de la prescription d'assiette le cas échéant, et sont, par ailleurs, susceptibles d'entraîner des poursuites.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

• ARTICLE 18 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

- **18.1** Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique. Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation (et leurs annexes, tels que les conventions de rejet) consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

- **18.2** Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements destinés à limiter l'impact du rejet. En cas d'incompatibilité, la collectivité en avise, sous un délai de deux mois, le propriétaire de l'installation.

• ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'exploitant, ni pour la collectivité.

Le raccordement des eaux usées assimilables au domestique n'est pas obligatoire pour l'exploitant, et peut être soumis à des conditions particulières par la collectivité. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées. L'ensemble des collectivités par lesquelles transitent les eaux usées industrielles est consulté pour avis avant délivrance de l'autorisation par le Président de la collectivité compétente en matière d'épuration.

Des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, pourront être demandés et seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'utilisateur. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié à la collectivité ; à cet effet, l'utilisateur conserve au minimum le dernier justificatif d'entretien dont il dispose. La collectivité est habilitée à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'utilisateur, ainsi le cas échéant que l'élimination conforme de tout déchet susceptible d'avoir un impact sur le système d'assainissement.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'utilisateur et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la collectivité. Les installations classées pour la protection de l'environnement font part mensuellement à la collectivité, le mois qui suit leur réalisation, de toutes les mesures réalisées sur l'effluent rejeté.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel et des poursuites pénales et civiles en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

Les règles spécifiques aux rejets assimilables au domestique sont annexées au présent règlement. Leur non-respect entraîne, pour le propriétaire, les pénalités décrites au B de l'article 45.

• ARTICLE 20 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

• ARTICLE 21 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES OU ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par la collectivité. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux issues de l'activité du site et des eaux domestiques produites pourra être demandée. Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible à la collectivité à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut être exigé par la collectivité. Placé sur le branchement des eaux industrielles et/ou sur le branchement des eaux pluviales aux frais de l'utilisateur, il doit rester accessible à tout moment. En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une borne ou panneau de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Le branchement d'eaux pluviales, ou l'exutoire des eaux pluviales vers le milieu naturel, pourra se voir imposer le prétraitement décrit à l'article 32.

• ARTICLE 22 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE REJET

- **22.1** L'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de l'autorisation,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire ou assimilable au domestique.

- **22.2** En cas de changement de personne morale, l'arrêté est réputé éteint et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être délivré.

- **22.3** Toute modification d'activité doit être signalée à la collectivité.

• ARTICLE 23 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement. Les analyses peuvent être réalisées par tout laboratoire agréé par la collectivité. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés.

• ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de pré traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent à tout moment pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à fécules, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

• ARTICLE 25 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Les établissements déversant des eaux industrielles ou assimilables à des eaux usées domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 43, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire,

pour les établissements industriels, de l'arrêté d'autorisation ou de ses annexes (convention de rejet). La redevance est due dès que l'entreprise est raccordée au réseau et est autorisée à rejeter ses eaux usées.

La collectivité pourra ainsi décider, sauf stipulation contraire de l'autorisation :

- de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement de la collectivité ;
- d'établir une redevance sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.
- D'échelonner à la demande de l'usager concerné la participation annuelle à percevoir sur un nombre de termes égaux pouvant aller jusqu'à 10.

• **ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE**

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13, 15, 44 et 45 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

• **ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES**

La redevance établie selon les modalités de l'article 25 prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement de la collectivité, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans l'autorisation de déversement. Enfin, les autorisations de rejet et leurs annexes peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

• **ARTICLE 28 - REDEVANCE VITICOLE**

Pour les rejets d'origine viticole, des participations financières spéciales aux frais de premier équipement, d'équipement supplémentaire et de fonctionnement pourront être perçues par la collectivité à des taux basés sur le nombre d'hectolitres de vin pressuré et/ou vinifié certifié lors de la déclaration de récolte ou de la déclaration de fabrication. Hors délibération contraire de la collectivité, les taux unitaires pour le pressurage et la vinification, en tant qu'opérations séparées, sont fixés à la moitié du taux applicable pour l'ensemble pressurage et vinification. L'entreprise ou exploitation déclare annuellement les volumes concernés, à l'hectolitre par défaut près. En cas d'absence de déclaration, le volume est estimé par la collectivité, à concurrence maximale du maximum de la catégorie d'installations classées pour la protection de l'environnement applicable à l'entreprise. En ce cas, l'usager concerné peut en demander la révision, sur la base d'éléments factuels.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

• **ARTICLE 29 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales, telles que prises en compte dans le présent règlement, proviennent des précipitations atmosphériques et de leur ruissellement sur les parcelles urbaines. Les eaux souterraines provenant de sources, drainages, traitements thermiques ou de climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

• **ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS COMMUNES "EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES"**

Les articles 11, 14, 15 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements sur des réseaux pluviaux séparatifs. Pour les autres techniques de gestion des eaux pluviales, les articles 11.4 à 11.6, 14, 15 et 16.3 sont applicables.

• **ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES**

- **31.1** Demande de branchement :

La demande de branchement assainissement adressée à la collectivité doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 11, la destination, la perméabilité du sol (sauf en cas de gestion intégrale à la parcelle), et l'aire des surfaces à desservir pour les filières de gestion des eaux pluviales. Le propriétaire, ou son représentant, signale, le cas échéant, si d'autres terrains déversent leurs eaux pluviales dans l'aire du projet (au-delà d'un hectare au

total du terrain à aménager et de bassin versant en amont, un dossier de déclaration est à réaliser auprès des services de l'Etat). Pour les projets d'habitations domestiques de particuliers, la perméabilité peut être estimée sous la responsabilité du propriétaire (projets contigus, géologie du sol...), la collectivité pouvant demander une mesure directe en cas de doute. Dans les autres cas, les essais sont réalisés dans les conditions inscrites aux annexes du présent règlement. En cas d'existence, préalablement à l'aménagement, d'un déversement en cas de pluie sur la voirie, le milieu naturel ou dans un réseau public, le propriétaire en fait part accompagné des éléments de justification en sa possession (étude de géomètre, laisse ruissellement...) à la collectivité ; il est alors pris en compte dans les calculs de rejet mentionnés à l'article 31.3.

- **31.2** Lors de la mise en place d'un nouvel aménagement, d'une extension ou plus généralement pour toute modification des installations de gestion des eaux pluviales, le propriétaire respecte, au minimum pour les surfaces nouvellement aménagées, les règles décrites au 31.3., étant entendu qu'un déracordement des eaux pluviales déjà rejetées dans les réseaux unitaires par les installations existantes sera toujours recommandé. Les installations existantes peuvent toutefois continuer à être gérées dans les modalités en vigueur au sein de leur construction. Enfin, une simple modification ou remise en état des installations existantes ne doit en aucun cas conduire à un rejet supérieur d'eaux pluviales depuis la parcelle vers un réseau public ou le milieu naturel.

- **31.3** Les parcelles nouvellement aménagées respectent les règles suivantes :

A - Gestion minimale à la parcelle

Les parcelles nouvellement aménagées doivent conserver, au sein de l'aménagement, 10 litres de pluie par mètre carré aménagé sans rejet vers l'extérieur de la parcelle. A cet effet, tout évènement de pluie de moins de 10 millimètres n'occasionne pas de rejet supplémentaire vers l'extérieur de la parcelle.

B – Pluie de référence

La pluie utilisée pour dimensionner les installations est la pluie de période de retour 20 ans.

C – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne sont jamais mélangées aux eaux usées au sein de la parcelle.

Les eaux pluviales sont gérées, pour la pluie de référence, au-delà des 10 premiers litres par mètre carré :

- Si la perméabilité du sol est comprise entre 0,001 et 0,000 000 1 mètre par seconde (10^{-3} à 10^{-7} m/s), par infiltration dans le sol en place, le cas échéant après stockage et minimisation de l'imperméabilisation de la parcelle ;
- Si la perméabilité du sol est supérieure à 0,001 mètre par seconde (10^{-3} m/s), par infiltration dans le sol après remaniement de celui-ci pour atteindre une perméabilité inférieure à cette valeur sur au moins 50 cm ;
- Si la perméabilité du sol est inférieure ou égale à 0,000 000 1 mètre par seconde, (10^{-7} m/s) par infiltration tant que possible ; l'excès d'eau pluviale sera rejeté au réseau disponible, dans la limite de 5 litres par seconde et par hectare de terrain aménagé ; en dessous de 0,1 litre par seconde, le débit autorisé est fixé à 0,1 litre par seconde. S'il est fait appel à cette possibilité de rejet dans un réseau unitaire, seules les eaux de toiture des bâtiments (et de semelle en cas de risque de retrait-gonflement d'argile) sont acceptées au réseau ; les eaux de voirie interne, descente de garage... ne seront pas acceptées au réseau. Des niveaux de rejet plus stricts pourront localement être exigés, notamment à l'initiative des services de l'Etat ou dans les documents d'autorisation du système d'assainissement de la collectivité.
- La faculté décrite à l'alinéa précédent s'applique aux constructions individuelles sans autre justification. Dans tous les autres cas, il appartiendra en outre au propriétaire de prouver, par tout moyen en sa disposition, que la parcelle qu'il souhaite raccorder déversait déjà ses eaux pluviales, ou subissait un déversement des eaux pluviales de l'amont, vers le réseau public, et ce sans que la main de l'homme y ait contribué.

D – Rejet aux réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau

Par exception au C, les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales séparatifs (canalisations, fossés, noues...) ou dans les cours d'eau sont autorisés, après application de la règle en A, à hauteur de 5 litres par seconde et par hectare et en s'assurant d'un rejet équivalent par rapport à la situation avant aménagement (la plus basse de ces deux valeurs s'applique, sauf pour les cours d'eau où seule cette dernière règle s'applique), et sauf réglementation locale différente.

En cas de rejet dans un cours d'eau, le propriétaire s'assure préalablement de l'accord du ou des propriétaire(s) du cours d'eau et de l'absence, en cas de montée du niveau de la rivière, de retour d'eau dans ses propres installations.

E - Interdiction des rejets souterrains au réseau

Tout rejet souterrain dans un réseau public, autre que celui indiqué en D ou au 4^e alinéa du C, est interdit. Les rejets dans des filières de surface (fossés, noues) doivent être visibles.

Les eaux des éventuelles descentes de garage ne font pas exception et sont à gérer comme le reste des eaux pluviales. Leur mélange aux eaux usées au sein de la parcelle, même en vue de pompage commun, est strictement interdit. Le cas échéant, en cas d'impossibilité d'infiltrer directement les eaux de la descente de garage, les eaux seront injectées dans le dispositif de gestion du reste de la parcelle (le cas échéant via un second pompage) mis en œuvre en application du présent article.

F – Trop-plein au-delà de la pluie de référence

Au-delà de la pluie de référence, les eaux pluviales sont dirigées sur le terrain aménagé ou vers la voirie en surface, en évitant les zones de dévers internes ou externes ou les bâtiments et caves. L'aménageur précise le dispositif prévu dans sa demande, étant entendu que les éventuels rejets sur d'autres parcelles ne doivent pas aggraver l'écoulement naturel des eaux existant avant aménagement.

G – Temps de vidange des stockages

Les installations de stockage sont dimensionnées pour une vidange en 4 jours maximum, 3 jours étant recommandés ; un délai différent pourra être fixé par la collectivité sur la base des propositions et justifications de l'usager. Les installations ne rejetant pas d'eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle pour la période de référence ne sont pas concernées par le présent alinéa.

H – Toit de nappe et infiltration

Le propriétaire s'assure d'une distance minimale de 50 cm entre le fond de sa filière d'infiltration et le niveau supérieur de la nappe phréatique d'occurrence décennale. S'il ne le fait pas, ou en cas d'utilisation de matériaux inappropriés, sa responsabilité pénale et civile pourra être recherchée.

I – Eléments d'attention :

L'attention des propriétaires est attirée sur les éléments suivants :

- Si la perméabilité du sol est faible, notamment en dessous d'un niveau de 0,000 001 m (10^{-6} m/s) par seconde, la mise en place d'un sous-sol aménagé est fortement déconseillée. Il en va de même si la nappe phréatique est proche du niveau du terrain naturel et que la parcelle n'est pas remblayée au-delà de ce niveau + 50 cm en fond de cave ;
- Il revient au propriétaire de s'assurer de l'absence d'inondation de son immeuble par ses propres aménagements, notamment en cas d'insuffisance des dispositifs d'admission (siphons, avaloirs...);
- Il est fortement recommandé que la surface d'infiltration des eaux soit au minimum de 1/30^e de la surface imperméable de la parcelle.
- Il est recommandé, en cas de risques de retrait-gonflement de sol, de placer les filières de gestion des eaux pluviales à plus de cinq mètres des fondations, et à trois mètres des constructions des terrains avoisinants. Les eaux pluviales sont gérées en ce cas de manière diffuse, en surface ;
- Des éléments de dimensionnement indicatifs sont fournis dans les documents annexés au présent règlement.
- Le contrôle visé aux articles 33 et 38 ne vise pas au recalcul des hypothèses et calculs réalisés par le propriétaire ou sous sa responsabilité ; à cet effet, le contrôle réalisé permettra uniquement de valider que l'ensemble des eaux pluviales sont dirigées vers une filière établie en respectant les prescriptions liées à la perméabilité du terrain. La perméabilité elle-même ne sera pas non plus vérifiée. Si l'usager réalise une infiltration à la parcelle, le contrôleur vérifiera uniquement que l'ensemble des eaux de ruissellement (gouttières, éventuelles descentes de garage, etc.) se redirige vers le dispositif d'infiltration choisi par le propriétaire.

J – Terrains défavorables à la gestion parcellaire

Les terrains présentant l'une au moins des conditions ci-dessous feront l'objet d'une étude au cas par cas, et doivent faire l'objet d'un contact préalable avec la collectivité avant tout aménagement :

- Pente du terrain supérieure à 7% ;
- Présence de sols pollués ou failles géologiques ;
- Périmètres de protection de captage d'eau potable.

K – Travaux postérieurs au premier établissement

Le propriétaire s'assure du respect des conditions du présent article pour tout aménagement ultérieur. En particulier, tout aménagement conduisant à un surcroît d'eaux pluviales à gérer (imperméabilisation, extension...) voit le volume intégralement compensé sur la parcelle. Ce point pourra être vérifié par les inspections décrites aux articles 8.3 et 16.3.

- 31.4 Dispositions complémentaires :

- En cas d'opération d'aménagement groupée (lotissement, ...), les aménagements nécessaires au respect des obligations du présent article 31 peuvent être mutualisés, sous réserve que toutes les autres prescriptions dudit règlement soient également respectées.
- Si un zonage de gestion des eaux pluviales est en vigueur, ses prescriptions se substituent à celles de l'article 31.3.
- En cas de faible perméabilité des sols, le propriétaire minimise les surfaces imperméables afin de diminuer son propre impact. Il évite en particulier d'imperméabiliser d'autres surfaces que celles strictement nécessaires (toiture, le cas échéant terrasse ou dalle de prévention des mouvements de terrain). L'imperméabilisation de toute surface ultérieurement à la construction suit les mêmes règles.
- Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants feront l'objet d'une gestion au cas par cas entre l'aménageur et la collectivité, en visant l'évitement, la réduction et la compensation des pollutions.
- le déversement direct, sans rigole, caniveau-grille, gargouille, ou autre dispositif similaire, des eaux pluviales issues de parcelles privées, y compris après rétention, est interdit sur la voie publique,
- l'infiltration ou le stockage des eaux de pluie dans des conditions ou aménagements présentant des risques de pollution (ex. pneus recyclés, ...) ou non inertes (déchets divers) est strictement interdite ;
- les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique,
- les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.
- Les voiries privatives ne doivent pas, par leur utilisation, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales. Ainsi, les effluents susceptibles de provoquer une pollution s'ils sont déversés directement dans le milieu naturel (eaux domestiques, lisiers, eaux de lavage de véhicule ou de sol comprenant des détergents, ...) ne doivent pas être déversés sur une voirie privative. Il en va de même pour les toitures, notamment pour les opérations de démoussage, pour lesquelles l'utilisation de produits toxiques est strictement interdite sous peine de poursuites.
- Des mesures de gestion complémentaire des eaux pluviales (infiltration obligatoire de pluie d'une intensité fixée, par exemple) pourront être exigées sur la demande des services de l'Etat, en particulier si le dossier est soumis aux prescriptions de la loi sur l'Eau.

Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur dimensionnement adéquat et de leur maintien en bon état de fonctionnement.

• ARTICLE 32 – DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES USAGERS NON DOMESTIQUES OU ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE ET LES PARCS DE STATIONNEMENT

Un abattement de la pollution des eaux pluviales pourra être demandé en cas de déversement dans un réseau unitaire, d'eaux pluviales ou au milieu naturel, en particulier sur la base des demandes des services de l'Etat.

Une décantation avant rejet, afin d'atteindre un abattement de 80% des matières en suspension, et/ou un niveau de rejet de 30 mg/l pourront être exigés.

Concrètement, un tel traitement peut prendre les formes suivantes (liste non exhaustive) :

- Passage par un bassin décanteur ou un décanteur lamellaire ;
- Dispositif de sédimentation ;
- Infiltration des eaux dans une filière de collecte type tranchée drainante, enrobé drainant, noue imperméabilisée... et rejet dans un réseau pluvial approprié.

Par ailleurs, tout parc de stationnement de plus de 500 m² associé à un établissement usager non domestique ou assimilable au domestique, ou tout parc de stationnement extérieur ouvert au public, intègre, pour au moins la moitié de sa surface de revêtement de surface, des aménagements hydrauliques ou végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou, à défaut, leur évaporation.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

• ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

- **33.1** La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privatives d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité.

- **33.2** Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par la collectivité. Cette demande est instruite dans un délai d'un mois après que le dossier est déclaré complet.

- **33.3** La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité aux règles définies dans l'annexe de prescriptions complémentaires techniques et remise à l'usager lors de la demande de branchement est opérée dans les conditions précisées à l'article 38 du présent règlement. Pour les eaux pluviales, en cas de gestion à la parcelle, seules la destination des eaux ainsi que l'existence des calculs de dimensionnement seront vérifiées.

• ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISSANCE

- **34.1** Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager ; les pénalités décrites au B de l'article 45 seront également mises en œuvre à l'encontre du propriétaire.

- **34.2** La redevance d'assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble et du nouveau réseau d'assainissement. Les particuliers veilleront à se raccorder dans les plus brefs délais au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de leur installation d'assainissement non collectif (fosse septique, ...).

- **34.3** Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

• ARTICLE 35 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• ARTICLE 36 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les installations privatives d'assainissement doivent être conformes aux prescriptions de la collectivité afin d'éviter les retours d'eaux usées, notamment en ce qui concerne les aspects de protection contre les reflux, de dimensionnement, et d'établissement de relevages.

Les protections contre les reflux sont adaptées aux usages ; à cet effet, la protection anti-retour de canalisations comprenant des eaux vannes par un clapet anti-retour sans pompage associé n'est pas autorisée.

Si elles existent, les cotes d'établissement des installations prennent en compte les plus hautes eaux des plans de prévention du risque inondation, ou les schémas directeurs de prévention des coulées de boues.

• ARTICLE 37 - INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

• ARTICLE 38 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Le propriétaire s'assure du suivi des préconisations opérés par la collectivité sur les plans qui lui sont remis et s'assure de la production d'un plan de recollement qu'il conserve pour toute la durée de vie du bâtiment, et dont il s'assure de la transmission au nouveau propriétaire en cas de vente. Les immeubles collectifs de 3 logements ou plus, ou soumis aux dispositions du chapitre III du présent règlement, adressent une copie de ce plan au SDEA.

Pour les installations privatives neuves, la collectivité vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité doit être avisée au moins trois jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse de la collectivité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité. Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement. Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la collectivité que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations et est passible des pénalités décrites au B de l'article 45.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

• ARTICLE 39 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. En outre, les arrêtés d'autorisation et leurs annexes visés à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

• ARTICLE 40 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS PRIVÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est, dans le cadre d'une convention, posée pour le compte de la collectivité, en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur

selon les conditions réglementaires en vigueur. En ce cas, les conduites et autres installations reliant les canalisations aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 41.

• ARTICLE 41 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. L'ensemble des frais entraînés par les opérations préalables à la rétrocession des réseaux, réception comprise, est mis à la charge du lotisseur.

D'une manière générale, la collectivité n'assurera, sur les réseaux privés, aucune intervention d'urgence, que ce soit sur le réseau ou sur les éventuels équipements électromécaniques associés. En cas d'une éventuelle dérogation à ce principe sur la base de la salubrité publique, toute intervention sera portée à la charge du ou des propriétaires.

• ARTICLE 42 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 41 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés, avant la mise en application dudit règlement. Une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être intégré au patrimoine de la collectivité. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII – TARIFS

• ARTICLE 43 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

- **43.1** Principe et assiette : L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. Les volumes issus d'une prise d'eau sur branchement incendie, dès lors qu'ils sont susceptibles de générer des eaux usées, sont pris en compte. La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (cf. article 12). L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

- **43.2** Alimentation en eau autonome :

A. Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. article 12).

B. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité.

C. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer

le volume d'eau prélevé. L'utilisateur peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

D. L'alinéa C n'est pas applicable aux rejets des constructions neuves, qui doivent obligatoirement être pourvus d'un compteur. En cas de réutilisation parallèle d'eaux au sein de l'immeuble, le comptage est adapté.

• ARTICLE 44 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la collectivité.

• ARTICLE 45 - FIXATION DES TARIFS

A – Redevances et tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement,
- de la participation pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 10,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif définie à l'article 44,
- du contrôle des installations privatives d'assainissement,
- le cas échéant, de la participation pour voirie et réseaux.

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

- d'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux
- d'une part variable proportionnelle à la consommation
- des redevances applicables de l'Agence de l'Eau
- et éventuellement, la redevance pour les Voies Navigables de France.

Les tarifs de la part fixe et de la part variable sont fixés par délibération. Dans le cas où une partie du service est confiée à un délégataire privé, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

Les redevances de l'Agence de l'Eau sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. La redevance Voies Navigables de France est fixée par décret ministériel.

Le détail des tarifs des services Eau et Assainissement est disponible dans l'Espace Usagers (www.sdea.fr), par téléphone (Tel : 03.88.19.29.99) ou dans les centres SDEA.

B – Pénalités pour infraction au règlement

En cas d'infraction au présent règlement, le propriétaire peut se voir astreint au paiement, en plus des sommes définies aux alinéas précédents, d'une pénalité consistant en une somme équivalente à quatre fois la redevance d'assainissement (parts fixe et variable cumulées, toutes taxes et redevances comprises) qu'il paye ou aurait payé dans le cas d'un immeuble raccordable non raccordé (article 10.5). Cette pénalité n'est instituée, pour les usagers raccordés, que si l'installation peut provoquer un désordre sur les installations publiques d'assainissement ou de gestion des eaux de pluie. Les désordres strictement internes à l'installation privative ne sont pas concernés.

Le paiement de cette pénalité fait l'objet d'un titre de recettes séparé, émis au début de l'année qui suit l'année de l'infraction considérée, jusqu'à résolution de celle-ci.

La pénalité fait l'objet d'un courrier de mise en demeure ; si les travaux demandés par la collectivité sont réalisés dans l'année qui suit l'envoi de la mise en demeure, la pénalité ne sera pas appliquée ; sinon, elle le sera le début d'année qui suit la fin de ce délai, le cas échéant augmentée de la pénalité de l'année en cours à la fin du délai.

La constatation de la résolution du désordre se fait dans les mêmes formes et prises en charge que la constatation du désordre lui-même.

La pénalité est instituée telle que suit :

- refus de contrôle, blocage d'accès aux installations, regard recouvert, non-respect de la déclaration inscrite à l'article 12 : +400% à effet immédiat
- contrôles institués selon l'article 16.3 : mise en demeure un an après la constatation du désordre, puis +100% la première année, +200% la deuxième, +300% la troisième, +400% à partir de la quatrième année jusqu'à résolution de la non-conformité ;
- abonnés domestiques non conformes sur contrôle à construction ou réalisés sur base de l'article 8.3 : mise en demeure immédiate et +100% la première année, +200% la deuxième, +300% la troisième, +400% à partir de la quatrième année jusqu'à résolution de la non-conformité ;
- abonnés domestiques raccordables non raccordés : à l'expiration du délai inscrit à l'article 10.1, ou, le cas échéant à l'article 10.4, mise en demeure puis +100% la première année, +200% la deuxième, +300% la troisième, +400% à partir de la quatrième année jusqu'à raccordement conforme ;
- abonnés assimilables au domestique : +400% dès la mise en demeure et jusqu'à résolution de la non-conformité.

• ARTICLE 46 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur.
- de tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire. Le cas échéant, les frais ou participations demandés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou d'autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

• ARTICLE 47 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues. La notification par ceux-ci du décès de l'utilisateur arrête la facturation à la date du décès. La procédure inscrite à l'article 17 est en ce cas appliquée sans délai.

La facturation des sommes dues par les entreprises se fait de manière électronique dans les cas et calendriers prévus par la réglementation.

• ARTICLE 48 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La facturation est réalisée sur la base d'au moins deux factures par an, toutes sauf une pouvant être basées sur une estimation des consommations de l'utilisateur au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision sur justificatif), et une basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 52.

Chaque facture comprend un tarif fixe dû pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné. La collectivité est autorisée à facturer, via le Trésor Public, des acomptes mensuels avec l'accord de l'utilisateur. Toutefois, en cas de rejet de deux de ces acomptes mensuels, cette possibilité ne sera plus offerte à l'abonné et le rythme de facturation applicable par défaut lui sera appliqué ; l'abonné peut toutefois demander la remise en place de ces acomptes mensuels l'année qui suit. L'acompte mensuel a un solde minimal de 10 €, et peut être personnalisé avant le démarrage du cycle de facturation annuel par tranche de 10 €. Les usagers industriels, bénéficiaires d'une convention de rejet, sont soumis à des conditions spécifiques décrites à l'article 25.

• ARTICLE 49 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

• ARTICLE 50 - ÉCHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

• ARTICLE 51 - RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou du service usagers-clients où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. La collectivité fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

• ARTICLE 52 – DIFFICULTÉS, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET DÉGRÈVEMENTS

• A. Difficultés de paiement :

- **52.1** Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public habilité à accorder des délais de paiement.

- **52.2** La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

• B. Défauts de paiement :

- **52.3.** Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 50,

a) Le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;

b) La Trésorerie compétente poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit

c) Après la relance indiquée en a), les redevances dues peuvent être majorées pour retard de paiement de 25%, dans les conditions réglementaires.

• C. Dégrèvement en cas de fuites sur réseau d'eau potable privatif

- **52.4.** En cas de fuite intérieure non détectable sur son réseau privatif de réseau d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement partiel ou complet, correspondant aux fuites constatées, au service public de distribution d'eau potable.

La redevance d'assainissement, assise sur les volumes consommés, sera réduite par la différence entre les volumes initialement facturés et sa consommation moyenne sur 3 ans, telle que calculée par le service public d'eau potable. L'utilisateur présentera la preuve de la réparation de cette fuite par une entreprise de plomberie à l'appui de sa demande de dégrèvement ; l'accord de dégrèvement de la collectivité gestionnaire du service d'eau potable est présumé satisfaire à cette obligation. Un remboursement du trop-perçu, peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 53.

- **52.5** En cas de fuite sur son réseau d'eau privatif, y compris ne donnant pas lieu à un dégrèvement d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement complet des volumes non déversés au réseau public d'assainissement. L'abonné fera la preuve, par tout moyen disponible en sa disposition, de la destination de l'eau consommée mais non rejetée au réseau public d'assainissement. En outre, un agent du SDEA sera susceptible d'être missionné afin de constater, sur place et sur pièces, la réalité des dires de l'utilisateur. Les sommes non perçues à ce titre ne sont pas cumulatives avec les sommes non perçues au titre de l'article 52.4 du présent règlement. Un remboursement du trop-perçu peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 53.

• ARTICLE 53 - REMBOURSEMENTS

Les usagers peuvent demander le remboursement des trop-payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. À défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Cependant, la collectivité peut, à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'usager dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

CHAPITRE IX – INFRACTIONS

• ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent Règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu :

- aux sanctions financières prévues par la réglementation, en particulier celles décrites au dernier alinéa de l'article 45 ;
- pour les usagers non domestiques ou assimilables au domestique, à la fermeture du branchement ;
- à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents, en vue en particulier de l'exécution d'office de travaux de mise en conformité à la charge du contrevenant.

• ARTICLE 55 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. La collectivité pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la collectivité.

• ARTICLE 56 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à la collectivité à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

• ARTICLE 57 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès du SDEA, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité

Par ailleurs, en cas de différend, tout usager ou propriétaire peut saisir le Conciliateur que le SDEA met à sa disposition au 1 rue de Rome, Espace Européen de l'Entreprise Schiltigheim CS 10020 67013 STRASBOURG Cedex, ou par courriel à conciliateur@sdea.fr. Dans un second temps, la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, www.mediation-eau.fr, peut également être saisie.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

• ARTICLE 58 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'usager, et au 01/04/2024 pour les usagers actuels. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement contre récépissé. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web www.sdea.fr.

• ARTICLE 59 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers.

• ARTICLE 60 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ANNEXE 1 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Article du règlement d'assainissement collectif	Références
2.1.1.	Code de l'Environnement, article R213-48-1 (définition des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques)
3.5	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5; arrêtés préfectoraux d'autorisation des réseaux de collecte et stations d'épuration (nous consulter)
3.9	Code Civil, article 1165 (fixation du prix et abus)
4.5.2	Code de la Consommation, article L121-25 (exécution anticipée des prestations)
5.1	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, dite « informatique et libertés » modifiée
6.2	Code de la Santé Publique, article L1331-2 (propriété de la commune sur les branchements) Règlement Sanitaire Départemental
7.3 ; 15 ; 18.2 ; 45 ; 46	Code de la Consommation, articles L111-1, L112-1 (obligation générale d'information précontractuelle notamment sur le prix), L221-18 (délai de rétractation)
8	Code de la Santé Publique, article R1331-2 (exécution des branchements et remboursement) Règlement sanitaire départemental, article 47 (dispositif de désagrégation des matières fécales)
10.3	Code de la Santé Publique, article L1331-1 (obligation de raccordement) et L1331-7-1 (raccordement d'eaux usées assimilables à un usage domestique) Règlement Sanitaire Départemental Règlement de service d'Assainissement Non Collectif
10.5	Code de la Santé Publique, article L1131-8 (paiement d'une somme équivalente à redevance en cas de non-raccordement)
11.4	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-8 (contrôle des installations privatives d'assainissement)
11.5	Code de la Santé Publique, article R1331-2 (interdiction de certains déversements dans les systèmes de collecte des eaux usées) Règlement Sanitaire Départemental
18 à 28 (Chapitre III)	Code de la Santé Publique, articles L1331-7-1 (raccordement et redevance pour eaux assimilables à un usage domestique) et L1331-10 (autorisation préalable à déversement d'eaux usées autres que domestiques)
26	Code de la Santé Publique, article L1331-7 (participation financière pour raccordement au réseau public de collecte)
27	Code de la Santé Publique, article L1337-2 (sanction pénale de déversement d'eaux usées autres que domestiques)
31.4	Code de la Voirie Routière, article R*116-2 4° (sanction pénale pour déversement de substances)

	susceptibles de porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques)
32	Article L111-19-1 du code de l'urbanisme (réalisation et financement des travaux de branchement)
40	Code de l'Urbanisme, article L332-15
41	Code de la Santé Publique, article L1331-1 (prescriptions techniques pour la réalisation de raccordements) Règlement Sanitaire Départemental
43.2	Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, L213-10-9 (redevance pour prélèvement sur la ressource en eau)
45	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-2 (fixation par délibération des règles relatives à la redevance d'assainissement)
52	Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
52.3.c	Code Général des Collectivités Territoriales, article R2224-19-9 (conditions de majoration de la redevance)
52.4	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4 (dispense partielle du paiement en cas de fuite constatée)
53	Code Général des Collectivités Territoriales, article L1617-5 (contestation d'une créance)
54	Code de la Santé Publique, articles L1331-8 (pénalité financière de non-conformité aux obligations de raccordement) et L1337-2 (sanction pénale pour déversement non autorisé d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte)

ANNEXE 2 – REGLES SPECIFIQUES AUX USAGERS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Le propriétaire d'un local générant des eaux usées assimilables au domestique s'assure, le cas échéant auprès de l'exploitant du fonds, que les eaux usées rejetées au réseau public respectent le présent règlement, et que les charges rejetées seront compatibles avec les installations existantes. Le non-respect de ces prescriptions entraîne, pour le propriétaire, l'application des pénalités inscrites à l'article 45. En cas de désordres, la collectivité peut également mettre fin au rejet par tout moyen nécessaire, notamment par la fermeture du branchement.

L'installation d'un usager assimilable au domestique fait l'objet d'une déclaration de déversement au réseau public, dont le formulaire est disponible sur le site du SDEA.

De plus, les conditions suivantes sont requises en cas de rejet au réseau public des eaux usées de certaines activités (en cas d'absence de rejet au réseau public pour l'activité concernée, l'obligation est levée) :

Activité	Prétraitement ou interdiction
Boulangerie, utilisation de farine / amidon	Séparateur à fécules (sauf si le laboratoire est nettoyé à sec)
Boucherie, charcuterie, restauration (y compris cantines scolaires et d'entreprise)	Dégraissage des eaux usées de l'activité
Pressing, laverie	Interdiction de rejet de perchloroéthylène
Hébergements collectifs, enseignements, établissements de repos ou de soins, EHPAD, maisons de retraite, établissements de jeux, activités tertiaires et logistiques	Dégraissage des eaux usées de restauration/cantine
Photographie, imprimerie	Absence de rejets d'encre ou de révélateurs
Chirurgie-dentisterie	Séparateurs à amalgames

Par ailleurs, les obligations suivantes s'appliquent à tous les usagers assimilables au domestique :

- Le rejet d'huiles alimentaires ou minérales au réseau public est interdit ;
- Les bennes, stockages ou conteneurs de déchets non-inertes sont couverts ou ne sont pas exposés aux eaux de pluie ;
- Le stockage de produits dangereux pour l'eau, l'environnement ou la santé humaine fait l'objet d'une rétention appropriée : 100% du volume du contenant en cas de contenant unique, 50% du volume du contenant avec au moins 100% du volume du plus gros contenant en cas de contenants multiples ;
- Tout stockage d'hydrocarbures est réalisé via une cuve à double paroi avec détection de fuite ;
- Les aires de chargement/déchargement de marchandises font l'objet d'un prétraitement approprié de leurs eaux de ruissellement si elles ne sont pas couvertes, au moins par débouillage.

Le propriétaire de l'immeuble, ou l'exploitant du fonds, doit être en mesure de justifier, sur simple demande du SDEA, le respect de ces règles ainsi que, le cas échéant, l'entretien des dispositifs de prétraitement et l'élimination conforme des déchets produits. A cet effet, ils s'assurent de la conservation d'au moins le dernier justificatif d'entretien à date.

Enfin, en cas d'incompatibilité des rejets avec les installations d'assainissement, notamment en cas de rejets dépassant les capacités épuratoires de la collectivité, le rejet pourra être limité, voire interdit.